PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

UKOBA INDUSTRIE

1705 route de Lapeyrouse
01390 Saint-Jean-De-Thurigneux

Références : 20260914-RAP-S52
Code AIOT : 0006102230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 septembre 2026 dans l'établissement UKOBA INDUSTRIE implanté 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux.
L'inspection a été annoncée le 25 août 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Cette visite annuelle s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UKOBA INDUSTRIE
- 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux
- Code AIOT : 0006102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UKOBA INDUSTRIE, filiale de la société PYRAGRIC, exploite un dépôt d'artifices de divertissement, classé SEVESO seuil haut, sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.
Ce dépôt comprend également une partie dédiée à la préparation d'artifices, essentiellement par assemblage (mise en liaison des pièces d'artifices) et une partie dédiée à la destruction.
Le site s'étend sur une quarantaine d'hectares et une vingtaine de personnes y sont employées.
95 % des artifices stockés proviennent de Chine.

Thèmes de l'inspection : Plans d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites données à la précédente inspection :	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai (1)
5	Exercice POI - Fiches scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Exercice POI - Information autorité responsable déclenchement PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective
2	Exercice POI - Adéquation des délais	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5	Avec suites, Demande d'action corrective
3	Exercice POI - Informations SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective
4	Exercice POI - Objectifs du POI	Code de l'environnement, article L.515-41	Avec suites, Demande d'action corrective
6	Exercice POI - fiches reflexes	Code de l'environnement, article L. 515-41	Avec suites, Demande d'action corrective
7	Exercice POI - Alerte	Code de l'environnement, article L.515-41	Avec suites, Demande d'action corrective
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective
10	Réseau de détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de faire le point sur les suites des visites d'inspection du 21 mai 2024 qui avait pour thème le plan d'opération interne (POI) et du 14 mars 2025 qui avait pour thème les conditions de stockage.
L'exploitant a mis à jour son POI en juillet 2025. Une révision de celui-ci est en cours.

L'exploitant a pris en compte les demandes de l'inspection des installations classées suite aux différents constats établis au cours des visites précédentes.
Une précision dans le POI reste à apporter sur la mise en place des moyens de secours.
L'exploitant doit réaliser un nouvel exercice du POI avant le 11 décembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI - Information autorité responsable déclenchement PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte lors du déclenchement d'un POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024

Prescription contrôlée :

AM 26/05/2014 Annexe V
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021
[...]
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :
La dernière version du POI date de juillet 2025. Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024 l'exploitant devait modifier les modalités de déclenchement du PPI pour spécifier qu'il ne peut être déclenché que par l'autorité préfectorale mais que le sirène peut être activé par la société.
La société a mis ce point à jour dans la fiche 6 du POI en vigueur.
Ce point est conforme.

N° 2 : Exercice POI - Adéquation des délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Schéma d'alerte lors du déclenchement d'un POI

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024

Prescription contrôlée :
Article 5 :
[...]
L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. [...]

Constats :
Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024 l'exploitant devait mettre en œuvre les moyens permettant une disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats avec la cinétique des scenarii dangereux susceptibles de se produire au sein de ses installations.
L'exploitant a indiqué avoir fait évoluer la nomination des cadres de permanence en fonction de la distance de leur logement par rapport au site afin de garantir un délai d'intervention plus court que lors de l'exercice du 21 juillet 2024.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé les conditions de reconnaissances dans les fiches réflexes en annexe 6 du POI.

Ces points sont conformes administrativement. Ils restent à valider opérationnellement au cours d'un exercice.

N° 3 : Exercice POI - Informations SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des opérations d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée : AM 26/05/2014 - Annexe V [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024, l'exploitant devait s'assurer que le personnel connaissait les actions à réaliser lors du déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI). L'alerte au SDIS étant à prioriser en cas de sinistre, l'exploitant devait préciser le mode d'information du SDIS dans le POI et s'assurer que l'ensemble du personnel concerné connaisse ce mode de fonctionnement et soit en capacité de réaliser le signalement. L'exploitant a intégré dans les fiches réflexes l'appel au SDIS. Ce point est conforme. Un exercice a été réalisé dans le cadre du POI le 11 décembre 2025. Celui-ci ne précise pas si le SDIS a été contacté. **L'exploitant pourrait inclure cette action dans le prochain exercice pour tester les connaissances de ces équipes.**

N° 4 : Exercice POI - Objectifs du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des opérations d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024, l'exploitant devait compléter son POI avec les éléments suivants : • fiche 6 : le PPI n'est pas déclenché par l'exploitant mais par la Préfecture ; • fiche 11 : c'est à l'exploitant d'avertir les habitations voisines (les services de l'état et FR-Alert interviennent en complément, en cas de besoin) ;

- les fiches « Directeur des Opérations Internes » et « Fonction Exploitation » sont présentent à deux reprises dans le POI sous des numéros différents (52, 53 et 58, 59) ;
- fiches 18 : 2 PC exploitants sont prévus, le POI doit préciser dans quels cas l'exploitant active l'un ou l'autre. Il convient également de préciser les solutions de recours pour le PC n°2 en cas d'absence de réponse du maire ;
- fiches 24 à 34 : le déploiement des moyens interne (stratégie d'intervention) doit être précisé dans les fiches et notamment la source d'approvisionnement de l'eau qui alimente les rideaux d'eau ;
- fiche 35 : les 2 réserves souples ne sont pas mentionnées dans les moyens de défense ;
- fiche 62 : la fiche est sans contenu ;
- annexe 3 : la fiche prévoit uniquement des rejets de dioxyde de soufre or la fiche 24 mentionne également des rejets d'oxydes de carbone ;
- annexe 3 : les coordonnées de la société KALI'Air ne sont pas mentionnées ;
- annexe 5 : les coordonnées des sociétés de nettoyage prévues après un accident majeur ne sont pas précisées et les contrats signés avec ces dernières n'ont pas été vus.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que le POI, dans sa version de juillet 2025, a été modifié afin de prendre en compte l'ensemble des remarques émises. Ce point est conforme.

N° 5 : Exercice POI - Fiches scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024

Prescription contrôlée :
[...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :
Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024, l'exploitant devait compléter les fiches scénarios avec l'ensemble des moyens internes déployés sur le site. L'inspection des installations classées a constaté la modification des fiches réflexes avec l'inventaire de l'ensemble des moyens internes.

L'inspection des installations classées constate que les fiches ne sont pas assez précises sur la répartition des actions entre l'exploitant et le SDIS notamment sur la mise en place et l'utilisation des rideaux d'eau. Ce point est à valider avec le SDIS.

Demande de l'inspection des installations classées :
Sous 3 mois, l'exploitant doit, en relation avec le SDIS, définir les actions à réaliser par sa société et celles réalisées par le SDIS notamment sur l'installation et la mise en place des rideaux d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Exercice POI - fiches réflexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024, l'exploitant devait former son personnel à l'utilisation du POI. L'exploitant a transmis les attestations de formation au POI. L'exploitant a testé le POI lors de l'exercice du 11 décembre 2025. Ce point est conforme.

N° 7 : Exercice POI – Alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 21 juillet 2024, l'exploitant devait clarifier les modalités de levée de doute et de première intervention. L'exploitant a précisé les rôles dans chaque fiche en annexe 6 du POI. Les modalités de levée de doutes sont précisées. Ce point est conforme.

N° 8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2025

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant devait :
• compléter l'état des stocks ;
• proposé un état des stocks vulgarisé à destination de la population ;
• mentionner de manière explicite l'état des stocks dans le POI.

L'exploitant a répondu par courrier du 16 mai 2025. Il a transmis les éléments demandés.
Les modifications ont été mises à jour sur le POI de juillet 2025.
L'état des stocks a été vérifié le jour de la visite d'inspection. Les timbrages étaient respectés.
Ce point est conforme.

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/04/2025

Prescription contrôlée :

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au dessus du sol.
L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.
Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.
Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant devait rectifier le gerbage non conforme sur le quai 92 et assurer la présence d'espaces de circulation suffisants et dégagés pour assurer des transports de produits sans risque.
L'exploitant a répondu par courriel le 17 avril 2025.
Il a transmis une photo avec une note expliquant le fonctionnement des préparations et la largeur minimale des passages et allée (80 cm - réf. : code du travail).
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté le respect des consignes pour le quai 92. Ce point est conforme.

N° 10 : Réseau de détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, justification réseau de détecteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/06/2025

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.
A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).
Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.
Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en oeuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :
Suite à la visite d'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant devait :

- mettre à jour le plan et la liste des détecteurs ;
- procéder à la formation de toutes les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte.

L'exploitant a répondu par courrier du 16 mai 2025. Il a indiqué avoir fait refaire le plan et la liste des détecteurs par la société Chubb et avoir procédé aux formations des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte. Certaines modifications ont été mises à jour sur le POI.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'implantation des détecteurs à jour, la dernière vérification a été réalisée en mars 2026.
Ce point est conforme.
Les justificatifs de formation des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte ont été transmis.
Ce point est conforme.